



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin VERDEIL, le Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

- En exercice : 33
- Présents : 27
- Pouvoirs : 6
- Qui ont pris part aux délibérations : 33

ÉTAIENT PRÉSENTS : 27

M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - M. CATHALAU Pierre - Mme AIT-AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. LACAZEDIEU Frédéric - M. BES Henri - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - M. MARQUES Pedro - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 6

- Mme LANAU Leslie
- M. BELMAAZIZ Kader
- M. ROQUES François
- Mme POVOA Annick
- Mme BONNET Laure
- Mme RAJAOARISOA Thérésa

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 6

- Mme LANAU Leslie (pouvoir Mme VICENTE Béatrice)
- M. BELMAAZIZ Kader (pouvoir M. CATHALAU Jean-Luc)
- M. ROQUES François (pouvoir M. BES Henri)
- Mme POVOA Annick (pouvoir M. VERDEIL Benjamin)
- Mme BONNET Laure (pouvoir M. CATHALAU Pierre)
- Mme RAJAOARISOA Thérésa (pouvoir M. BACOU Julien).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : Néant.

- Date de l'envoi de la convocation : **18 septembre 2026**
- Date de l'envoi de la note de synthèse comportant un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibérations à l'ordre du jour et des documents utiles à la préparation de la séance : **18 septembre 2026**
- Mme Céu DA COSTA a été désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.
- Les procès-verbaux des séances du 5 juin 2026 et du 8 juillet 2026 envoyés aux élus le 18 septembre 2026, sont approuvés.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 19h00.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents ayant donnés pouvoir :

- Mme LANAU Leslie a donné pouvoir à Mme VICENTE Béatrice.
- M. BELMAAZIZ Kader a donné pouvoir à M. CATHALAU Jean-Luc.
- M. ROQUES François a donné pouvoir M. BES Henri.
- Mme POVOA Annick a donné pouvoir à M. VERDEIL Benjamin.
- Mme BONNET Laure a donné pouvoir à M. CATHALAU Pierre.
- Mme RAJAOARISOA Thérèse a donné pouvoir à M. BACOU Julien.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Céu DA COSTA (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Céu DA COSTA est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : le 18 septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle que les procès-verbaux des séances du 5 juin 2026 et du 8 juillet 2026 ont été transmis aux élus le 18 septembre 2026 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise.

Les deux procès-verbaux sont adoptés à 26 voix POUR et 7 ABSTENTION (Jean-Marc AUBES, Isabelle VAURS, Boris CORTIJOS, Joël DELMAS, Julien BACOU, Marine MALEPLATE, Thérèse RAJAOARISOA).

PROPOS LIMINAIRES

- **Monsieur le Maire** débute son propos en présentant ses plus sincères condoléances à Madame Thérèse RAJAOARISOA pour la perte de sa mère.

Il demande ensuite à Monsieur Michel KLOPFER, de venir présenter l'audit indépendant réalisé par son cabinet sur les finances de la Ville, précisant que cette prestation constituait un engagement pris tant lors de la campagne électorale que lors de sa prise de fonction. Il rajoute que la chambre régionale des comptes interviendra ensuite pour disposer d'une vision complète sur la situation financière de la Ville.

Il invite Monsieur KLOPFER à s'asseoir à la table pour débiter la présentation et le remercie de la qualité de son travail.

Après une présentation d'une heure et dix-huit minutes, mise à disposition sur le site Internet de la Ville, Monsieur KLOPFER achève son propos.

- **Monsieur le Maire** reprend la parole : « Tout d'abord, Monsieur Klopfer, je veux vous remercier ce travail de fond, essentiel et nécessaire, dans le devoir d'inventaire que nous nous sommes fixés avec la nouvelle majorité municipale depuis notre élection et notre prise de fonctions.

Les gaulhétos et les gaulhétos méritent la vérité. Et je crois que nous sommes nombreux ici comme parfois ailleurs aujourd'hui, à avoir alerté sur l'état de dégradation important des finances de notre commune ces dernières années, avec une accélération exponentielle depuis 2023. Nous avons d'ailleurs fait de ce thème central, l'un des points névralgiques de notre campagne avec celles et ceux qui composaient la liste « Ensemble, faire gagner Graulhet ». Et nous l'avons martelé chaque jour de terrain, de porte à porte, réunions, rencontres car nous savions que quiconque serait élu, trouverait une situation très altérée voire inquiétante pour l'avenir de notre commune, dans un contexte national et international qui n'est pas de bon augure.

Et bien nous sommes même au-delà de notre imagination et de notre raison quand nous prenons acte de vos analyses et conclusions, Monsieur Klopfer, dont les comparaisons font froid dans le dos et viennent faire écho à tout ce que notre ville a laissé passer comme capacité à investir, à rénover, à bâtir, à aller chercher en subventions ou en soutien aux projets durant près de 2 décennies.

Ce passif qui nous est légué, il est le boulet que vont se traîner durant des années, les gaulhétos et gaulhétos dont nous faisons toutes et tous parties. Et je le dis très clairement, il est le fruit : soit d'un amateurisme criant et flagrant de ceux qui nous ont précédés aux responsabilités politiques, soit d'un système bien organisé d'enfumage et de dissimulation très structuré avec des experts en finances publiques qui ont cousu main une stratégie de nivellement par le bas en tannant la peau jusqu'à l'os et en mangeant grassement sur le dos de la bête pour du fonctionnement mais pas pour des investissements.

Car sinon, avec un tel niveau de dette, on pourrait imaginer que la plupart de notre commune, des équipements, routes, rues soient flambants neufs. Et rien tout ça, juste le constat du délabrement, du déclassement, d'un sentiment d'abandon, de déclin, avec un cœur de ville paupérisé, des rues sales, des maisons qui tombent, un patrimoine décati, des écoles mal entretenues, une piscine fermée, un centre social soldé, des incivilités banalisées et pas sanctionnées, des subventions distribuées, du clientélisme et de l'emploi public comme religion politique...

Bref, vivre largement au-dessus de nos moyens en siphonnant la caisse, en dégradant notre capacité d'autofinancement, en anéantissant nos réserves, en empruntant sur l'avenir par des crédits en trésorerie à des taux très hauts, pour financer un fonctionnement d'un autre temps, celui où Graulhet était une ville riche et aisée, la voilà la réalité des faits !

Avec 170 emplois entre la ville et ses régies annexes, une masse salariale à plus de 7 millions d'euros, des primes distribuées sans réelle équité, des marchés publics non montés et publiés bafouant les règles élémentaires de la commande publique, plus de 250 factures accumulées à notre arrivée pour plus de 400000 euros, dont certaines datant de 2023 des provisions non budgétées, des contrats à quelques millions d'euros passés avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie sans aucun projet concret en face, des litiges judiciaires dans tous les tiroirs qui n'ont de vertu que de gaver des cabinets d'avocats plutôt que d'avoir le courage politique de décider et prendre ses responsabilités...C'est la triste réalité de l'état de notre collectivité !

Depuis 6 mois, et même depuis le premier jour, nous sommes au travail.

Pas d'état de grâce ou de grands projets à annoncer. Là où certains Maires et nouveaux élus, dans cette période de début de mandat, viennent faire le bilan des premiers mois passés pour dire tous les chantiers qu'ils ont lancés, nous, de notre côté, nous sommes à l'œuvre pour gérer, mobilisés à trouver des solutions, négocier des délais de paiements, des étalements de la dette, payer des palanquées de factures laissées en souffrance au détriment de nos prestataires locaux qui ont déjà leurs propres trésoreries à flux tendu.

Nous sommes au combat pour recruter des compétences réelles afin de travailler au redressement de l'entreprise Mairie et assainir la situation si nous voulons nous donner la chance de pouvoir à nouveau investir à court, moyen et long terme.

Ce mandat va être un mandat pour réparer, redresser. Les graulhétois, en nous élisant et en faisant le choix d'une liste ouverte, compétente et rassemblée, loin des enjeux politiques et partisans pour un véritable dépassement, nous ont demandé de remettre de l'ordre. Nous allons le faire et nous avons déjà commencé.

Il nous faudra, en parallèle de ce plan de redressement de nos finances, savoir avancer sur les réponses à apporter aux habitants sur la propreté, sur la sécurité, sur le bien vivre dans la ville et l'amélioration du cadre de vie, sur le développement économique et l'emploi, sur l'animation et le commerce, sur une véritable politique sociale et intergénérationnelle, sur une culture pour tous, sur la santé et l'accès aux soins, sur l'éducation et l'égalité des chances, sur la jeunesse qui mérite que l'on s'engage pour elle car cet avenir c'est le sien.

Les chantiers ils sont là et ils ne manquent pas mais il va falloir apprendre surtout à faire mieux avec moins. A être plus intelligents et innovants avec moins d'argent. Et parfois aussi en mutualisant vraiment avec nos partenaires plutôt de que créer des doublons.

Car on va aussi se dire les choses en franchise et en sincérité. Un certain nombre d'associations de notre commune considèrent notre ville comme une banque, un guichet, où l'on vient juste chercher sa subvention annuelle, comme un du ou un acquis, sans réel retour pour la commune ou celles et ceux qui y vivent. Nous avons un tissu associatif très riche et fertile, avec des bénévoles très engagés et passionnés. Mais la distribution d'un argent que l'on n'a pas ou que l'on emprunte à crédit parce qu'on n'a pas le courage de dire non, de fixer des conventions avec des objectifs, de demander des comptes ou d'inciter à plus de sobriété dans l'utilisation des deniers publics, c'est tout simplement de l'irresponsabilité et un mensonge éhonté pour éviter d'assumer.

Je ne serai pas ce Maire-là, quitte à devoir faire des choix impopulaires mais tellement nécessaires si nous ne voulons pas demain, un peu plus, tendre vers la tutelle. Graulhet ne mérite pas de passer par là et je mettrai toute mon énergie, avec l'équipe qui m'entoure, pour éviter d'avoir à faire connaître et vivre cela aux graulhétoises et graulhétois.

Les finances publiques sont une ressource durable, comme l'eau, comme l'air que l'on respire et comme l'énergie. Et quand on dépense inconsidérément, ces ressources, on gage et on engage l'avenir.

Ce que je trouve le plus regrettable dans ce constat accablant que le cabinet Klopfer vient de faire et que la Chambre Régionale des Comptes viendra sans nul doute, encore plus investiguer pour mieux comprendre comment notre ville en est arrivée là, c'est que l'on ait dépensé sans prévoir l'avenir, alors qu'on avait justement besoin d'adapter nos équipements sportifs ou culturels aux économies d'énergie ou aux changements climatiques, de repenser notre ville à l'aune des sécheresses, des chaleurs intenses, d'adapter notre cœur de ville, de soutenir le lien social et humain entre nos quartiers, nos générations.

Quand je vois l'état de la salle de la Capelette, de la Maison des Associations, du Boulodrome, de la Salle Primault, du bâtiment des anciens bains douches, de la Maison des Métiers du Cuir, de certains locaux associatifs, bref de notre patrimoine communal, je vous avoue que je suis pris d'une certaine colère alors même que tant de dispositifs de rénovation ou de réhabilitation existaient avec des subventions à aller chercher pour notre commune.

Quand je constate que l'on a vidé de son eau le bassin de 50 mètres de notre piscine historique en fermant administrativement tout le site, bousillant ainsi des possibilités de lui redonner une nouvelle vie car la structure a bougé, je suis affligé d'autant de bêtise et de méprise.

Quand je sillonne nos rues et nos routes et que je m'aperçois de l'état des chaussées, des trottoirs, non adaptés aux personnes âgées ou handicapées mais aussi à des poussettes, des familles, des piétons alors même qu'on est allé dépenser des sommes délirantes pour faire une piste cyclable de 3 mètres sur l'avenue de l'Europe ou encore relier Graulhet à Briatexte sur 5,5 kilomètres et près d'un million d'euros dont une passerelle à 230000 euros, tout cela pour le caprice ou la lubie de quelques vieux élus départementaux, avec une voie cyclable qui

s'arrête net, ne débouche sur rien même pas vers le lac de Nabeillou, je me dis que la déconnexion est totale devant les priorités.

Quand je me balade en cœur de ville, et que je passe devant tant de commerces fermés, où l'on a laissé tout faire en matière d'urbanisme, notre patrimoine médiéval se déliter, ou alors faire pousser sur la porte du Gouch des logements sociaux à un coût pharaonique, qui restera l'exemple de près de 15 années de gouffre financier collectif auquel il faut que la ville paye maintenant une note de 340000 euros à Tarn Habitat qui vient les réclamer, en plus d'avoir fait acquérir à l'EPFO des maisons dont la mise en sécurité coûtent plus cher que le prix sur le marché, je suis médusé !

Oui ce ne sont que quelques exemples et je pourrais en citer d'autres, de ce que nous trouvons dans les tiroirs.

Et la manière dont certains ont géré notre ville, a des conséquences réelles sur notre présent et notre avenir commun, et il faut avoir le courage politique de le dire.

Ceux qui nous ont précédés pourront naturellement expliquer leurs choix, rappeler leur contexte et défendre leur bilan s'ils en sont fiers. C'est légitime dans une démocratie. Mais ils ne peuvent pas prétendre aujourd'hui que la situation que nous découvrons serait totalement étrangère aux décisions qu'ils ont prises.

Nous héritons de leurs choix, comme ceux qui nous succéderont un jour hériteront des nôtres.

C'est précisément pour cette raison que nous devons nous imposer aujourd'hui une autre méthode. Cette méthode commence par la transparence.

Nous ne cacherons pas les difficultés derrière des artifices comptables. Nous ne reporterons pas systématiquement les problèmes à l'année suivante. Nous ne présenterons pas aux Graulhetois des projets dont nous savons qu'ils ne peuvent pas être financés.

Et cette exigence de transparence ira jusqu'au bout.

Je veux être parfaitement clair sur un point qui est grave, mais qui relève de notre responsabilité.

Les investigations réalisées durant ces premiers mois de mandat, tout comme cet audit indépendant, font apparaître des faits, des pratiques, des usages, dont nous estimons qu'ils sont susceptibles de constituer des infractions pénales dans l'utilisation de l'argent public, notamment sur la Régie des Pompes Funèbres de la commune mais pas que.

Ainsi, je prendrai mes responsabilités et j'effectuerai les signalements nécessaires auprès du procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Ce ne sera ni une menace, ni une opération politique, ni un jugement porté à la place de la justice.

C'est simplement l'application de la loi et le respect des obligations qui s'imposent à nous lorsque, dans l'exercice de nos fonctions d'élus, nous avons connaissance de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Il appartiendra alors à l'autorité judiciaire, et à elle seule, d'apprécier les suites qui devront éventuellement être données.

Graulhet n'est pas une principauté avec ses lois et ses coutumes, ses propres règles et ses traditions. C'est un bout de république où il est temps d'assainir et de revenir dans le cadre du respect du code général des collectivités territoriales et du droit commun.

Je ne serai pas le maire qui découvrira des éléments préoccupants et décidera ensuite de détourner le regard pour éviter une polémique.

Parce que le respect des institutions exige parfois de prendre des décisions difficiles.

La situation dans laquelle nous nous trouvons est donc exceptionnelle et elle va nous obliger à agir avec une rigueur exceptionnelle.

Dans notre campagne électorale, nous n'avons pas vendu du rêve ou fait marcher le chéquier magique. Il n'existe pas et je ne l'ai pas trouvé dans les tiroirs ni même encore un trésor caché des Templiers dans notre hostellerie du Lion d'Or datant du 12^{ème} siècle.

Mais ce dont je suis certain, c'est de notre capacité à nous battre, à œuvrer collectivement, à mouiller le maillot, à ne pas nous résigner car je sais que Graulhet a du potentiel et des capacités à se redresser, se relever, et se donner des chances de gagner ce défi pour son avenir.

Nous allons, dans les semaines à venir, présenter un plan d'action fondé sur des économies et nous mettrons en place des conseils de quartier pour être plus efficaces en proximité.

Nous avons déjà commencé à revoir toutes les dépenses, en commençant par le personnel municipal, renégocié des emprunts toxiques lorsque cela est possible, rechercher systématiquement les financements extérieurs, améliorer notre capacité à mobiliser les subventions et reconstruire progressivement une épargne suffisante pour pouvoir investir à nouveau.

Il faudra faire des choix, et je sais que certains seront difficiles.

Mais je veux fixer une ligne très claire : nous rechercherons d'abord les économies dans le fonctionnement de la collectivité pour ne pas demander des efforts supplémentaires aux Graulhetois qui sont déjà les victimes directes de cette situation.

Après des années au cours desquelles la pression fiscale est devenue particulièrement importante, il serait trop facile de considérer que la seule réponse à chaque difficulté financière doit automatiquement passer par la poche des habitants. Ce n'est pas ma conception de l'engagement public ni celle de cette majorité.

Notre responsabilité consiste au contraire à remettre de l'ordre dans les comptes, à retrouver de la capacité d'action et à redonner à chaque euro dépensé une véritable utilité pour la population.

Oui, nous devrons probablement prendre dans les prochains mois des décisions que nous n'aurions pas souhaité avoir à prendre aussi tôt dans le mandat.

À partir du moment où nous connaissons précisément la situation, il nous appartient de la redresser. C'est aussi pour cela qu'une majorité de Graulhetois a choisi l'alternance que nous représentons. Et c'est là que commence véritablement notre responsabilité.

Nous avons voulu cet audit précisément pour cela : ne pas gouverner avec des suppositions, mais avec des faits ; ne pas construire notre mandat sur des comptes faux ou falsifiés dont nous ne maîtriserions pas la réalité, mais repartir sur des bases sincères et saines.

Ce soir, nous savons un peu mieux d'où nous partons et nous le partageons avec vous. Ce travail va se poursuivre, je l'ai dit, avec la venue de la Chambre Régionale des Comptes début 2027, que nous avons sollicité en ce sens. Tous les documents de cet audit seront publics et disponibles dès demain sur notre site internet et nos réseaux. Oui, il y a 14 millions de dette affichée, 13,8 exactement de dette officielle mais la réalité des chiffres c'est qu'il y a près de 5 millions d'euros sous le tapis.

Quand on fait l'addition bout à bout des points qu'on nous a laissé, ce sont des contrats pour l'avenue de l'Europe : 875 000 euros, les aménagements des abords du collège 237 000 euros ou il avait été inscrit qu'on aurait des subventions de 137 000 exactement. Finalement, on en a eu 41 000. Je vous laisse imaginer le reste à charge. Je passe sur les prêts qui ont été signés qui ne rentrent pas dans la dette pour la rénovation de l'éclairage public avec le SDET. Pareil sur des montages foireux qui ont été faits par des systèmes avec l'Institut de la montagne noire sur notre régie des eaux avec des avances qui ont été versées à la ville puis aujourd'hui on vous dit que le montage n'était pas bon quelques années plus tard et il faut payer 683 000 euros. Je vous passe sur les 100 000 euros de frais d'avocat pour des litiges qu'on a partout dans la ville. 354 000 euros à Tarn habitat qu'il va falloir payer, une dette de 2016. L'îlot du Gouch avec des maisons acquises par l'EPFO pour 400 000 euros ou la friche de Joqueviel et Vieu plus d'un million d'euros sans projet ou d'ici deux ans il faudrait porter un projet de construction sinon on va devoir régulariser cette dette. 1 million d'euros à l'EPFO, 1 million d'euros de dépollution ; 2 millions d'euros. Et on arrive quasiment à 5 millions d'euros.

Je sais à quel point le chemin va être exigeant.

Mais, avec l'équipe municipale, nous savons également pourquoi il est indispensable de l'emprunter.

Notre ambition n'a pas changé. Nous voulons investir à nouveau pour Graulhet, améliorer le quotidien, entretenir notre patrimoine, soutenir nos écoles, notre jeunesse, nos associations, nos aînés, nos commerces et nos entreprises et permettre à cette ville de retrouver l'attractivité qu'elle mérite. Graulhet est vivante et elle va bouger avec vous et avec notre capacité collective à nous réinventer.

Simplement, avant de pouvoir construire durablement, il faut remettre les fondations en état. C'est ce travail que nous avons engagé et qui va s'amplifier.

Nous continuerons à le faire avec responsabilité, avec transparence et avec détermination, parce que les femmes et les hommes qui sont ici savent pourquoi ils se sont engagés. Parce que nous aimons Graulhet, nous sommes convaincus que notre ville regorge d'opportunités, de forces, d'atouts, de possibilités et que c'est à nous de savoir les valoriser et les faire partager. Graulhet mérite notre dévouement de chaque instant pour retrouver sa place et sa fierté.

Parce qu'au fond, c'est cela que nous devons aux habitants : la vérité sur le passé, de la responsabilité dans le présent et une perspective pour l'avenir. Nous allons le bâtir ensemble, forts de cette conviction que ce sont dans les épreuves et les moments complexes que l'on redresse la tête et qu'on regarde les obstacles en face pour mieux les dépasser et faire à nouveau gagner Graulhet !

Je vous remercie et maintenant, place aux échanges, aux questions et aux débats. »

- **Monsieur Julien BACOU (conseiller municipal)** prend à son tour la parole en saluant la clarté du rapport. Il se dit conforté par l'audit financier qui vient d'être présenté. Il rappelle qu'il a déjà alerté sur « l'insincérité des budgets » et les « artifices comptables ». Pour lui, la pression fiscale est déjà excessive et il faut rechercher des économies et de la mutualisation. Il soutient la recherche de responsabilités pénales. Monsieur BACOU demande également des recommandations à Monsieur KLOPFER sur la gestion financière de la Ville.

- **Monsieur KLOPFER** lui répond qu'avant le projet de loi de finances, il ne peut pas se prononcer.

- **Madame Céu DA COSTA (conseillère municipale)** s'exprime :

« Monsieur le Maire, chers collègues, Mesdames, Messieurs,

En 2020, j'ai été élue avec la volonté de servir nos concitoyens, portée par des engagements auxquels je croyais.

Très vite pourtant, le constat s'est imposé : des engagements non tenus, des décisions dont je contestais la transparence et une trajectoire financière qui, selon moi, faisait peser des risques importants sur les intérêts de notre commune.

Face au refus de fermer les yeux et de nous taire, en février 2023, Mireille Boutin, Mélanie Bordes, Christian Serin, Kamel Bataoui, Serge Pénard et moi-même avons pris nos responsabilités en créant un groupe indépendant : le groupe « Eugène Pottier ».

En avril de la même année, après la démission de trois conseillers, nous étions rejoints par Anaïs Chaffard.

Nous avons ensuite mené, dans l'opposition, un combat sans concession pour alerter sur ce que nous considérons comme des choix de gestion susceptibles d'avoir des conséquences pour la commune.

Aujourd'hui, la présentation de cet audit financier indépendant apporte, selon moi, des éléments qui confortent les interrogations que nous avons exprimées au cours de ces années. Notre démarche n'était donc pas une posture : elle répondait à une inquiétude réelle sur la situation de notre ville.

C'est précisément pour mettre fin à cette trajectoire que j'ai fait le choix, lors des dernières élections, de soutenir la majorité actuelle. Il fallait tourner la page d'une gestion que je contestais et donner à Graulhet la possibilité d'un nouveau départ, fondé sur davantage de transparence, de responsabilité et de rigueur.

Cet audit constitue aujourd'hui un point de départ indispensable pour reconstruire. Le chantier sera lourd. Le redressement de nos finances demandera des efforts, de la méthode et du temps, mais je suis convaincue qu'avec de la détermination et une volonté collective, nous saurons relever ce défi au service de Graulhet et de ses habitants.

Je vous remercie.»

- **Monsieur le Maire** remercie Madame DA COSTA pour son intervention et rend hommage aux élus qui s'étaient opposés aux choix budgétaires de l'ancienne majorité lors de « *la nuit des longs couteaux* ».
- **Monsieur Jean-Pierre DILE (conseiller municipal)** intervient pour demander que le budget 2026 soit ajusté par des décisions modificatives pour refléter la politique de la nouvelle majorité.
- **Monsieur le Maire** confirme que ce travail est en cours et qu'une décision modificative sera présentée lors du prochain conseil municipal le 14 octobre.

DÉLIBÉRATIONS

• Délibération n° 2026/77 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux et des gardes- champêtres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité ;

Vu les crédits inscrits au budget de la commune ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er septembre 2026 ;

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux maximums sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'au 31 décembre 2024, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code général de la fonction publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Seront appréciés :

- Engagement professionnel et manière de servir
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9 500 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Monsieur Le Maire déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- De la prime de fin d'année et dans les conditions prévues par la délibération portant création de ladite prime.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Entendu qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'ADOPTER les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DE PRÉCISER que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
- DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

• Délibération n° 2026/78 : Mise à jour de la délibération relative aux remboursements des frais de déplacement et hébergement des agents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des agents de la collectivité à l'occasion de leurs déplacements temporaires pour les besoins du service ;

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

La présente délibération a donc pour vocation de formaliser les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire effectué en France.

Elle s'appliquera aux agents territoriaux, aux agents mis à disposition de la collectivité, ainsi qu'aux agents sous contrats spécifiques, munis d'un ordre de mission signé par le Directeur général des services, selon les conditions définies ci-après :

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir et des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs dans la limite des taux fixés par l'arrêté soit :

Tableau - Montant de l'indemnité de mission				
	Commune de Paris	Grandes villes françaises et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 € par nuit

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile. Ainsi, ne sera pris en charge que deux déplacements par an dans le cadre de frais liés à un concours ou examen professionnel.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet en 2ème classe pour le train, et en classe économique pour l'avion.

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais liés aux autres transports collectifs suivants : tramway, bus, métro, covoiturage.

Enfin, les frais de péage autoroutier et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Le Conseil Municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
- DE PRECISER que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

• Délibération n° 2026/79: Remboursement des frais de déplacement des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Ville en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

1 - Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Une délibération sera nécessaire pour autoriser les mandats spéciaux. La délibération donnant mandat spécial devra notamment préciser :

- le nom et prénom des élus concernés,
- l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
- le remboursement des frais afférents.

2 - Modalités de prise en charge des frais engagés

2.1 - Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- **Monsieur Julien BACOU (conseiller municipal)** demande s'il sera possible d'obtenir un état annuel des frais engagés par les élus soit présenté à l'assemblée délibérante.
- **Monsieur le Maire** lui répond par l'affirmative.

Il est proposé au Conseil Municipal :

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir et des frais d'hébergement réellement engagés par l'élu, sur présentation des justificatifs dans la limite des taux fixés par l'arrêté soit :

Tableau - Montant de l'indemnité de mission				
	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Elus en situation de handicap : 150 € par nuit

2.2 - Les frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont pris en charge dans les mêmes conditions que les agents municipaux.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet en 2ème classe pour le train, et en classe économique pour l'avion.

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais liés aux autres transports collectifs suivants : tramway, bus, métro, covoiturage.

Enfin, les frais de péage autoroutier et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue comme indiqué ci-dessous :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

S'agissant des élus, l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, rendu applicable aux élus locaux par renvoi du Code général des collectivités territoriales, permet à la collectivité de prendre directement en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration, en concluant des contrats ou conventions avec des compagnies de transport, établissements hôteliers, agences de voyages ou autres prestataires. Cette solution permet ainsi de décharger les élus de toute avance de frais.

Lorsque cette prise en charge directe n'est pas possible, l'article 3-2 du même décret autorise la collectivité à avancer les fonds à l' élu, sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- L'avance n'est consentie que sur demande expresse de l' élu
- Son montant est précompté sur le mandat de paiement émis en fin de déplacement, sur production des états de frais.

À ce propos, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, codifiée à l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute natures liés à l'exercice de leur mandat, et sont dispensés de toute avance de frais. La collectivité procède ainsi directement au règlement des frais engagés par l' élu concerné, sur présentation des justificatifs correspondants.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

● **Délibération n° 2026/80 : Création d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 5 juin 2026 ;

Vu les avis du Comité social territorial en date du 2 juin 2026 et du 1 septembre 2026 ;

Considérant la mise en place d'une nouvelle organisation des services,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus pour les personnels titulaires et non titulaires permanents ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte-tenu de la réorganisation des services, Monsieur le Maire propose de créer les emplois correspondants.

● Monsieur le Maire précise que la suppression du poste directeur de la communication ne sera pas délibéré car le comité social territorial n'a pas pu être réuni avant la séance.

● Monsieur Julien BACOU (conseiller municipal) souhaite, qu'à l'avenir, l'impact financier de chaque modification du tableau des effectifs soit présenté.

● Monsieur le Maire répond favorablement à sa demande.

Le Conseil Municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE CRÉER les emplois permanents suivants :

- Un emploi de gestionnaire carrière-paie, à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Un emploi de chargé de missions administration générale auprès du DGS, à temps complet, de catégorie A, au grade d'attaché principal relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2026.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces emplois.

● **Délibération n° 2026/81: Adoption du Règlement interne de la commande publique**

Rapporteur : Madame Béatrice VICENTE (3^{ème} adjointe)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ; Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3, L.1111-1 et suivants, L.2113-10 et suivants, L.2131-1, R.2111-1, R.2121-1 à R.2121-7, R.2122-1 et R.2162-4 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », et notamment son article 35 ;

Considérant que la sécurisation juridique de la commande publique et l'harmonisation des pratiques entre les différents services de la collectivité rendent nécessaire l'adoption d'un règlement interne de la commande publique ;

Monsieur le maire rappelle que la commande publique constitue un levier essentiel du bon fonctionnement de la collectivité. Elle doit permettre de répondre aux besoins des services tout en garantissant le respect des trois principes fondamentaux qui la régissent : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Afin d'accompagner les services opérationnels dans leurs achats, d'harmoniser les pratiques internes, de sécuriser juridiquement les procédures et de clarifier le rôle de chacun des intervenants, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un règlement interne de la commande publique.

Ce règlement précise notamment :

- les modalités de définition et d'estimation des besoins, ainsi que les règles de computation des seuils et d'allotissement ;
- les rôles respectifs des gestionnaires opérationnels et du service Juridique et Commande Publique ;
- les procédures internes applicables selon le montant estimé des achats ;
- la prise en compte obligatoire des considérations environnementales et, le cas échéant, de la clause sociale d'insertion ;
- les modalités de suivi, de réception et de clôture administrative et financière des marchés.

Ce document, joint en annexe à la présente délibération, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents de la collectivité amenés à exprimer un besoin ou à réaliser un achat pour le compte de la commune. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures, notamment en cas d'évolution de la réglementation applicable à la commande publique.

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'ADOPTER le Règlement interne de la commande publique de la commune de Graulhet, tel qu'annexé à la présente délibération.
- DE DIRE que ce règlement s'applique à l'ensemble des services de la collectivité et à tout agent amené à exprimer un besoin ou à réaliser un achat pour le compte de la commune.

- DE PRECISER que ce règlement constitue un document interne d'organisation des services, sans préjudice de l'application des dispositions du Code de la commande publique et des règles générales applicables aux marchés publics, auxquelles il ne saurait déroger.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre à jour, par arrêté, les montants des seuils légaux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération du conseil municipal, dès lors que ces mises à jour se bornent à reproduire les montants fixés par les textes applicables.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

• **Délibération n°2026/82 : Prise en charge d'un déficit de la régie d'avances et de recettes du service ressources humaines**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'un vol de numéraire a été constaté au service des ressources humaines le 29 juillet 2025. Ce vol a été commis au préjudice du régisseur et son montant correspond à 3 005 euros.

Au moment des faits, le régisseur titulaire était absent pour maladie. Un régisseur intérimaire avait été désigné par l'arrêté numéro 2025/204.

Le 8 août 2025, il a été déposé une plainte contre X auprès de la brigade de gendarmerie de Graulhet et, parallèlement, une vérification comptable de la régie a été établie par les services du Trésor public.

Le régisseur intermédiaire a été entendu le 8 septembre 2025 par la gendarmerie de Castres et deux agents du service des ressources humaines ont été entendus le 15 septembre 2025.

Par courrier en date du 17 juin 2026, réceptionné en mairie le 25 juin 2026, le greffe de Madame le Procureur de la République de Castres a avisé la commune d'un classement sans suite de l'affaire en question, pour défaut d'identification des personnes responsables dudit vol.

En l'absence de faute grave imputable au régisseur, au sens de l'article L. 131-9 du Code des juridictions financières, issu de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, sa responsabilité personnelle n'est pas engagée. Il appartient dès lors à la commune de couvrir la somme volée. À cet effet, un mandat d'un montant de 3 005 euros sera émis au compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) de la régie d'avances et de recettes.

Le Conseil Municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE CONSTATER l'absence de faute grave imputable au régisseur intérimaire de la régie d'avances et de recettes du service ressources humaines.
- DE DIRE qu'en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur n'est pas engagée.
- DE DÉCIDER de prendre en charge, sur le budget communal, la somme de **3 005 euros**, correspondant au montant du numéraire dérobé, afin d'apurer le déficit constaté sur la régie.
- D'AUTORISER à cet effet l'émission d'un mandat de paiement de ce montant au compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) de la régie d'avances et de recettes du service ressources humaines.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n° 2026/83 : Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2121-7, L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-15, L. 2121-17 à L. 2121-23, L. 2121-27, L. 2121-27-1, L. 2143-3 et L. 1414-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal de Graulhet en date du 27 mars 2026,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L. 2121-8 du C.G.C.T. impose au conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que, dans l'attente de l'adoption du nouveau règlement, le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer, conformément au même article ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'actualiser son règlement intérieur afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la précédente adoption ainsi que des modalités de fonctionnement propres à l'assemblée délibérante,

Considérant que le projet de règlement intérieur ci-annexé a été communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente séance,

• **Monsieur Julien BACOU (conseiller municipal)** propose trois amendements au règlement intérieur du conseil municipal : possibilité de débats après les questions orales (article 13), abaissement du seuil de constitution d'un groupe politique de 5 à 3 élus (article 49), et modification de la clause sur les tribunes pour interdire les "attaques personnelles, diffamatoires ou discriminatoires" en retirant la mention "ou politique" (article 51).

• **Monsieur le Maire** valide ces trois amendements et indique que le règlement sera modifié. Il informe l'assemblée de la suspension du magazine municipal pour raisons budgétaires ; les tribunes seront publiées sur le site internet.

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Graulhet, tel qu'annexé à la présente délibération.

- DE PRÉCISER que le présent règlement intérieur abroge et remplace le règlement intérieur précédemment en vigueur, et qu'il devient applicable dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

- DE PRÉCISER que ce règlement intérieur pourra faire l'objet, en cours de mandat, de modifications dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à son adoption, à la demande du Maire ou sur proposition d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n° 2026/84 : Création du service « Objets trouvés »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 ; L.2212-24 et L.2121-29 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2276 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité, pour la commune de Graulhet, de pourvoir à la conservation, à la protection et à la restitution des objets trouvés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour, sur la commune, aucun service dédié à la centralisation et à la gestion des objets trouvés, et qu'une telle organisation permettrait d'améliorer le service rendu aux usagers ainsi que le traitement des objets égarés sur l'espace public ;

Il est proposé la création, au sein des services de la commune de Graulhet, d'un service « Objets trouvés », chargé de recevoir, conserver et restituer les objets égarés sur la voie publique ou ses dépendances, ainsi que dans les parties d'immeubles privés accessibles à tous.

Ce service assurera notamment les missions suivantes :

- L'enregistrement et la conservation des objets trouvés sur le territoire communal ;
- La recherche active des propriétaires ou des ayants droit ;
- La restitution des objets à leurs propriétaires ou, à défaut, aux inventeurs, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- La gestion des objets non réclamés, selon leur nature, conformément aux délais et modalités de dévolution fixés par arrêté municipal.

Le registre des objets trouvés tenu par la commune sera conforme aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en ce qui concerne la nature des données collectées, leur durée de conservation et les modalités d'accès et de rectification ouvertes aux personnes concernées.

Conformément à l'article 2276 du Code civil, tout objet trouvé et non réclamé par son propriétaire pourra être revendiqué par celui-ci pendant un délai de trois ans à compter de la date de sa découverte. Passé ce délai, l'objet pourra être remis à l'inventeur ou, à défaut, faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Il est précisé que les modalités pratiques de fonctionnement du service (conditions de dépôt, délais de conservation, dévolution des objets non réclamés selon leur nature) seront fixées par arrêté du Maire, pris sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-24 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2276 du Code civil.

Le Conseil Municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'APPROUVER la création, au sein des services de la commune de Graulhet, d'un service « Objets Trouvés », dans les conditions exposées ci-dessus.
- D'APPROUVER les modalités de fonctionnement dudit service, telles qu'elles seront précisées par arrêté municipal.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre l'arrêté municipal réglementant le fonctionnement du service « Objets Trouvés » ainsi que tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DE DIRE que les crédits nécessaires au fonctionnement du service seront inscrits au budget de la commune.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

• Délibération n°2026/85 : Institution de la taxe de vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI) ;

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2026 rationalise la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux taxes actuellement en vigueur. Le texte prévoit la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substituera à deux impositions existantes. Cette réforme entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2027.

La réforme répond à un double objectif de simplification et d'efficacité. Jusqu'à présent, le régime fiscal applicable aux logements inoccupés reposait sur deux dispositifs distincts inscrits dans le Code général des impôts.

Le premier instituait la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Cette imposition s'applique automatiquement dans les communes classées en zones tendues, c'est-à-dire dans les territoires où l'offre de logements est insuffisante au regard de la demande, soit dans près de 3 700 communes. La commune de Graulhet n'était pas concernée.

Le second dispositif permettait aux communes situées hors de ces zones d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par délibération comme l'indique l'article 1407 bis du Code général des impôts, à compter de deux années de vacance. Le taux applicable est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) de la commune. La THLV correspond donc à l'extension de la THRS aux logements vacants. L'instauration de la THLV n'est pas automatique. Elle dépend d'une décision locale.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation conformément à l'article 1409 du Code général des impôts.

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- Les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
 - De mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
 - De contentieux ;
 - De succession non réglée ;
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- Les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- Certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

La délibération n°2025/0501 prise par la commune en faveur de la THLV, en date du 17 juillet 2025 va cesser de produire son effet à partir du 1er janvier 2027. Pour maintenir une taxe sur les logements vacants, la commune doit impérativement prendre une nouvelle délibération. Cette délibération doit être votée avant le 1er octobre 2026 pour une application au

titre de l'année 2027 comme le dispose l'article 1639 A bis du Code général des impôts, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Par conséquent, afin de maintenir la taxe sur les logements vacants, il est proposé au Conseil municipal de délibérer à nouveau afin d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune.

Pour information, le taux de la TVLH applicable dans la commune pourra être indépendamment fixé par une délibération prise et communiquée selon les modalités de l'article 1639 A du Code général des impôts, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N.

- **Monsieur Pascal ROBERT-COLS (6ème adjoint)** précise qu'il s'agit d'une transformation d'un dispositif voté en juillet 2025.

- **Monsieur Julien BACOU (conseiller municipal)** s'y oppose, la jugeant inefficace et fiscalement pénalisante.

- **Monsieur le Maire** rappelle que des exonérations sont prévues (succession, mise en vente infructueuse) et assume le caractère incitatif de la mesure.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services idoines.

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 26 voix POUR et 7 voix CONTRE (Jean-Marc AUBES ; Isabelle VAURS ; Boris CORTIJOS ; Joël DELMAS ; Julien BACOU ; Marine MALEPLATE ; Thérèse RAJAOARISOA), des membres présents et des membres représentés :

- D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services idoines.

• Délibération n° 2026/86 : Modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux **- Crédits de formation des élus**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14, L.2123-14-1, R.1621-1 à R.1621-7 et R.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'une formation doit en outre être obligatoirement organisée, au cours de la première année du mandat, au bénéfice des élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux, ni supérieur à 20 % de ce même montant ;

Considérant que ce dispositif est distinct du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), droit personnel de 600 euros par an et par élu à compter du 1^{er} décembre 2026, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction et géré par la Caisse des dépôts et consignations via la plateforme « Mon Compte Élu » ;

Considérant que les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui incluent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Considérant que les crédits inscrits au budget communal au titre de la formation des élus sont/seront inscrits chaque année au budget primitif, au chapitre 65 et s'élèvent au total à 9 800 euros (dont 4 800 euros de formation) ;

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'APPROUVER que les formations donnant lieu à prise en charge par la commune soient dispensées par des organismes agréés.
- D'APPROUVER l'inscription chaque année au budget communal des crédits nécessaires, dans les limites prévues au dispositif.
- D'AUTORISER le remboursement des frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
- DE CHARGER le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.
- DE PREVOIR chaque année, selon les capacités budgétaires, l'enveloppe financière dédiée à cet effet.
- DE PRECISER que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 65312 (frais de mission) et 65315 (frais de formation) fonction 021.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

• Délibération n°2026/87 : Désignation des représentants de la commune à la CLECT CAGG

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°166_2020 u 13 Aout 2020 relative à la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Transférées (CLECT),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 27 mars 2026,

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que chaque commune membre doit désigner un ou plusieurs représentants pour siéger au sein de cette commission,

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'un nombre de représentant défini par le nombre d'habitants, comme suit :

- Communes de moins de 2 000 habitants : 1 représentant
- Communes de 2 000 à 10 000 habitants : 2 représentants

- Communes de plus de 10 000 habitants : 3 représentants

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

Considérant que la commune de Graulhet doit désigner 3 représentants titulaires, le cas échéants, 3 représentants suppléants.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Le Conseil Municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE DESIGNER comme représentants de la Commune au sein de la CLECT de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- Titulaires :

- Monsieur VERDEIL Benjamin
- Madame VICENTE Béatrice
- Madame DA COSTA Céu

- Suppléants :

- Madame KAOUANE Louisa
- Monsieur CATHALAU Jean-Luc
- Monsieur TERRASSIE Vincent

- D'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°2026/88** : Approbation de la convention de mise à disposition du Directeur Général des Services de la commune au CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des centres communaux d'action sociale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'information du Conseil Municipal, préalablement à la présente délibération, du projet de mise à disposition de Monsieur Stéphane DUPRÉ auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Graulhet, conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Stéphane DUPRÉ, en date du 1er septembre 2026, sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'exercice dans le cadre de cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Considérant que Monsieur Stéphane DUPRÉ, attaché principal territorial, exerce actuellement les fonctions de Directeur Général des Services de la Ville de Graulhet ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Graulhet, établissement public administratif rattaché à la commune, a exprimé le besoin de bénéficier, à temps non complet, des compétences de Monsieur DUPRÉ pour exercer les fonctions de Directeur du CCAS ;

Il est ainsi proposé de mettre Monsieur DUPRÉ à disposition du CCAS de Graulhet, à raison de 5 % d'un temps complet, soit deux heures hebdomadaires, le lundi après-midi de 14h00 à 16h00, à compter du 1er octobre 2026, pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée.

Conformément au principe posé par l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition donne en principe lieu à remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération de l'agent et des charges y afférentes.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, en application du 1° de l'article L. 512-15 précité ; que tel est le cas du CCAS de Graulhet, établissement public administratif rattaché à la Commune ;

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de déroger au principe du remboursement, pendant toute la durée de la mise à disposition, renouvellement inclus,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'APPROUVER la mise à disposition de Monsieur Stéphane DUPRÉ, attaché principal territorial, Directeur Général des Services de la Ville de Graulhet, auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Graulhet, pour exercer les fonctions de Directeur du CCAS, à compter du 1er octobre 2026 et pour une durée de trois ans renouvelable, à raison de 5 % d'un temps complet.

- D'APPROUVER, en application du 1° de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique, la dérogation au principe du remboursement, par le CCAS de Graulhet à la Ville de Graulhet, de la rémunération de Monsieur DUPRÉ ainsi que des cotisations et contributions y afférentes, pendant toute la durée de la présente mise à disposition, renouvellement inclus.

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, fixant notamment les conditions d'emploi, de rémunération, de contrôle et d'évaluation de l'activité de l'agent, ainsi que les modalités de fin de la mise à disposition.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer ladite convention ainsi que tout acte et document nécessaires à son exécution.

- DIT que la présente délibération et la convention de mise à disposition seront notifiées à Monsieur Stéphane DUPRÉ et transmises à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn ainsi qu'au comptable public de la collectivité.

• Délibération n°2026/89 : Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achat de fournitures administratives et ramettes de papier

Rapporteur : Madame Béatrice VICENTE (3^{ème} adjointe)

Monsieur le Maire explique que depuis la fusion, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'est dotée d'un service Achat Commande Publique. Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats intéressés.

Aussi, dans ce cadre, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer cette consultation sous cette forme relative à l'achat de fournitures administratives et ramettes de papier.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

De la mise en place de ce groupement, chacune des entités gèrera en direct ses marchés.

Ledit marché sera constitué de 2 lots :
LOT 1 - FOURNITURES ADMINISTRATIVES
LOT 2 - RAMETTES DE PAPIER

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur la participation de la commune à la constitution de ce groupement de commandes, et de l'autoriser à signer la convention et tout acte à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'APPROUVER la participation de la commune au groupement pour les marchés suivants :

LOT 1 - FOURNITURES ADMINISTRATIVES

LOT 2 - RAMETTES DE PAPIER

- D'APPROUVER la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté d'agglomération pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention,

- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

- DE DÉSIGNER la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

• Délibération n° 2026/90 : Prise en charge des frais d'obsèques des personnes indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes

Rapporteur : Monsieur Vincent TERRASSIÉ (4^{ème} adjoint)

Vu l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 14 février 1995,

Vu le règlement municipal des pompes funèbres adopté par le Conseil municipal le 18 décembre 1997 (Titre II relatif à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes),

Considérant que la commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne se manifeste pas, conformément aux dispositions légales précitées,

Considérant que cette prise en charge constitue une mission de service public relevant de la police des funérailles et des sépultures,

Considérant la nécessité de garantir la dignité des personnes décédées indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes, tout en préservant leur anonymat et en évitant la multiplication de délibérations nominatives publiées,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'APPROUVER le principe que la commune prendra en charge les frais d'obsèques des personnes indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes, conformément à l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales domiciliées sur le territoire communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- DE DIRE que cette prise en charge s'effectuera sur présentation des justificatifs établissant l'indigence ou l'insuffisance de ressources, selon les modalités définies par le service social communal.
- DE DIRE qu'en l'absence de famille ou de manifestation de celle-ci dans le délai légal de 10 jours suivant le décès, la commune assumera les frais d'inhumation ou de crémation dans des conditions décentes, conformément à l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales.
- DE DIRE que les frais engagés seront imputés sur le budget de la commune.
- DE DIRE que Le maire est autorisé à choisir l'organisme chargé de réaliser les obsèques
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération, de prendre tout acte y afférent et engager la commune.

● **Délibération n° 2026/91 : Remboursement des frais d'un appareil auditif à un agent**

Rapporteur : Madame Danièle MAXIMILIEN (5^{ème} adjointe)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un agent de la Ville souffrant de déficience auditive est dans l'obligation de renouveler ses appareillages spécifiques dont le reste à sa charge est de 2 000,00 €.

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), intervient directement en versant dans le cadre des aides techniques à la compensation du handicap, une participation de 1 700.00 €.

Cette aide étant versée à l'employeur, il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire, à procéder au remboursement de la participation du FIPHFP de 1 700.00€ à l'agent concerné par cette mesure.

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE VALIDER le versement de la somme de 1 700.00 € à l'agent en question pour les frais liés à son appareil auditif.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

● **Délibération n° 2026/92 : Désaffectation et aliénation après enquête publique d'une portion de chemin rural - vente à Madame Mélanie BARDET**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc CATHALAU (2^{ème} adjoint)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-10 et suivants relatifs à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le code de la voirie routière (articles R-141-4 à R-141-9),

Vu la délibération n°2025/101 du 11 décembre 2025, approuvant le principe de l'aliénation d'un tronçon du chemin rural situé au lieudit Chemin de la Forêt Haute à Graulhet, parcelle non cadastrée d'une contenance de 1903 m², au profit de Madame Mélanie BARDET, sous réserve de la conclusion favorable de l'enquête publique,

Vu l'arrêté n°2026/239 du 15 mai 2026 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis du domaine de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 novembre 2025, estimant la valeur vénale du bien à 950 euros ;

Considérant que le chemin concerné est localisé en secteur rural, ne dessert pas d'ensemble collectif et ne constitue pas une voie d'accès public mais uniquement une desserte privée, celle de Madame Mélanie BARDET ainsi que ses terres agricoles de part et d'autre dudit chemin,

Considérant que le chemin est actuellement non carrossable et non entretenu, qu'il ne permet pas une circulation normale de véhicules légers et que son entretien relève donc exclusivement de l'utilisateur,

Considérant que le projet d'acquisition de ce tronçon par la propriétaire riveraine Madame Mélanie BARDET vise à sécuriser et rationaliser l'accès direct à son habitation et à ses parcelles,

Considérant que cette opération revêt un caractère exclusivement privé, sans incidence sur d'autres propriétés ni sur la circulation publique,

Conformément à la réglementation en vigueur, une enquête publique a été organisée du 02 juin au 18 juin 2026, avec deux permanences dans les locaux de la mairie (le mardi 02 juin 2026 de 09h00 à 11h00 et le jeudi 18 juin 2026 de 14h00 à 16h00) ; ainsi que la tenue d'un registre papier à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie,

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport rendu le 08 Juillet 2026.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés (du 02 juin 2026 au 02 août 2026) sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE DESAFFECTER un tronçon du chemin rural situé au lieudit Chemin de la Forêt Haute d'une contenance de 1903 m² à Madame Mélanie BARDET en vue de sa cession.
- DE FIXER le prix de vente de cette emprise à 1 092,50 euros.
- QUE les frais de géomètre, d'études et d'acte notarié seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

● Délibération n° 2026/93 : Désaffectation et aliénation après enquête publique d'une portion de chemin rural - Vente à Monsieur Bernard BORIES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc CATHALAU (2^{ème} adjoint)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-10 et suivants relatifs à l'aliénation des chemins ruraux,

VU le code de la voirie routière (articles R-141-4 à R-141-9),

VU la délibération n°2025/099 du 11 décembre 2025, approuvant le principe de l'aliénation d'une portion du chemin rural situé au 872 route de Puycalvel à Graulhet, parcelle non cadastrée d'une contenance de 1123 m², au profit de Monsieur Bernard BORIES, sous réserve de la conclusion favorable de l'enquête publique,

Vu l'arrêté n°2026/239 du 15 mai 2026 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis du domaine de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 26 septembre 2025, estimant la valeur vénale du bien à 1 684 euros ;

Considérant que le chemin concerné est situé dans un secteur rural et ne dessert qu'une seule propriété privée, celle de Monsieur BORIES Bernard,

Considérant que le chemin en l'état non carrossable et non entretenu ne permet pas le passage normal des véhicules motorisés, en raison de l'absence de revêtement et d'obstacles naturels. L'entretien incombe exclusivement au riverain usager,

Considérant que le projet d'acquisition vise à sécuriser l'accessibilité de la propriété de Monsieur BORIES Bernard et à rationaliser son patrimoine foncier en intégrant ce chemin en impasse directement attenant à sa parcelle bâtie. Cette opération relève d'un usage strictement privé, sans aucune incidence sur la desserte d'autres fonds ni la circulation publique,

Conformément à la réglementation en vigueur, une enquête publique a été organisée du 02 juin au 18 juin 2026, avec deux permanences dans les locaux de la maire (le mardi 02 juin 2026 de 09h00 à 11h00 et le jeudi 18 juin 2026 de 14h00 à 16h00) ; ainsi que la tenue d'un registre papier à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport rendu le 08 Juillet 2026.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés (du 02 juin 2026 au 02 août 2026) sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE DESAFFECTER une portion du chemin rural situé au 872 route de Puycalvel à Graulhet, parcelle non cadastrée d'une contenance de 1123 m² à Monsieur Bernard BORIES en vue de sa cession.
- DE FIXER le prix de vente de cette emprise à 1 684 euros.
- QUE les frais de géomètre, d'études et d'acte notarié seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

● Délibération n° 2026/94 : Désaffectation et aliénation après enquête publique d'une portion de chemin rural - Vente à Monsieur René SUDRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc CATHALAU (2^{ème} adjoint)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-10 et suivants relatifs à l'aliénation des chemins ruraux,

VU le code de la voirie routière (articles R-141-4 à R-141-9),

VU la délibération n°2025/100 du 11 décembre 2025, approuvant le principe de l'aliénation d'une portion du chemin rural situé au 28 Ter route de Notre Dame des vignes à Graulhet, parcelle non cadastrée d'une contenance de 229 m², au profit de Monsieur René SUDRE, sous réserve de la conclusion favorable de l'enquête publique,

Vu l'arrêté n°2026/239 du 15 mai 2026 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis du domaine de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 26 septembre 2025, estimant la valeur vénale du bien à 2 290 euros ;

Considérant que le tronçon de chemin concerné est une desserte privée carrossable, partiellement goudronnée, le reste étant naturel située en secteur UD et jouxte la propriété de Monsieur René SUDRE,

Considérant que le chemin n'est pas une voie d'accès public entretenue par la collectivité, l'entretien incombe aux usagers,

Considérant que le projet d'acquisition de Monsieur René SUDRE du tronçon de chemin attenant à son habitation et ses parcelles afin de l'intégrer à son patrimoine foncier pour sécuriser et rationaliser l'accessibilité de la propriété,

Considérant que l'opération a une vocation privée sans aucune incidence sur la desserte publique,

Conformément à la réglementation en vigueur, une enquête publique a été organisée du 2 juin au 18 juin 2026, avec deux permanences dans les locaux de la maire (le mardi 2 juin 2026 de 09h00 à 11h00 et le jeudi 18 juin 2026 de 14h00 à 16h00) ; ainsi que la tenue d'un registre papier à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport rendu le 8 juillet 2026.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés (du 2 juin 2026 au 2 août 2026) sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- DE DESAFFECTER une portion du chemin rural situé 28 Ter route de Notre Dame des vignes à Graulhet, parcelle non cadastrée, d'une superficie d'environ 229 m² à Monsieur René SUDRE en vue de sa cession.
- DE FIXER le prix de vente de cette emprise à 2 290 euros.
- QUE les frais de géomètre, d'études et d'acte notarié seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

● Délibération n° 2026/95 : Echange de parcelles famille CHAMPAGNE ET LARMANDE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc CATHALAU (2^{ème} adjoint)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière (articles R-141-4 à R-141-9),

VU la délibération n°2025/086 du 09 octobre 2025, approuvant l'échange entre la commune de Graulhet et Monsieur ROUFFIAC Georges, des parcelles suivantes :

- **Cède** à Monsieur ROUFFIAC Georges : la parcelle cadastrée section F n° 1286, d'une superficie de 127 m², évaluée à 2 032 €,
- **Acquiert** de Monsieur ROUFFIAC Georges : la parcelle cadastrée section F n° 611P, d'une superficie de 173 m², évaluée à 2 768 €.

- **Fixe** le montant de la soulte à verser par la commune à Monsieur ROUFFIAC Georges à **736 € - Sept Cent Trente Six Euros**, sous réserve de la conclusion favorable de l'enquête publique,

Vu l'arrêté n°2026/239 du 15 mai 2026 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis du domaine de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 11 juillet 2025, estimant la valeur vénale du bien à 736 euros ;

Considérant que cet échange présente un intérêt pour la commune qui disposera d'un espace public dans son intégralité, d'une surface totale de 365 m² et qui pourra servir à l'usage public et notamment lors des festivités du hameau de la Trucarié,

Considérant que les conditions financières sont acceptables pour la commune de Graulhet,

Considérant la vente du bien de Monsieur Georges ROUFFIAC à Mesdames Karine CHAMPAGNE et Céline LARMANDE selon l'attestation du notaire ci-jointe en date du 11 mai 2026,

Conformément à la réglementation en vigueur, une enquête publique a été organisée du 2 juin au 18 juin 2026, avec deux permanences dans les locaux de la maire (le mardi 2 juin 2026 de 09h00 à 11h00 et le jeudi 18 juin 2026 de 14h00 à 16h00) ; ainsi que la tenue d'un registre papier à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport rendu le 8 Juillet 2026.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés (du 2 juin 2026 au 2 août 2026) sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé,

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'APPROUVER l'échange entre la commune de Graulhet et Mesdames Karine CHAMPAGNE et Céline LARMANDE, des parcelles suivantes :

- **Cède** à Mesdames Karine CHAMPAGNE et Céline LARMANDE : la parcelle cadastrée section F n° 1286, d'une superficie de 127 m², évaluée à 2 032 €,
- **Acquiert** de Mesdames Karine CHAMPAGNE et Céline LARMANDE : la parcelle cadastrée section F n° 611P, d'une superficie de 173 m², évaluée à 2 768 €.

- DE FIXER le montant de la soulte à verser par la commune à Mesdames Karine CHAMPAGNE et Céline LARMANDE à **736 € - Sept Cent Trente Six Euros**.

- QUE les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

• Délibération n°2026/96 : Validation du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Rapporteur : Monsieur Pascal ROBERT-COLS (6^{ème} adjoint)

La commune de Graulhet fait suite à la mise en place d'une réflexion en faveur du patrimoine, par :

- La labellisation de la commune de Graulhet au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » avec notamment le projet de réhabilitation de l'îlot du Gouch lancé en 2011,
- Le projet de mise en place d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) lancé en 2007,
- Une OPAH-RU (de Renouvellement Urbain) qui s'applique sur le centre-ville ancien pour une durée de 5 ans (2024 - 2029) avec un objectif de 265 logements réhabilités.

L'étude de délimitation du site patrimonial remarquable (SPR) a été guidée par les objectifs suivants (extraits du CCTP) :

- Identifier ce qui fait patrimoine, en lien avec les élus, l'ABF, à l'appui des études en cours, de la documentation existante, et des visites de terrain,
- Identifier ce qui fait patrimoine, en lien avec le milieu naturel et paysager, la morphologie urbaine, sa trame, le patrimoine bâti et non bâti, les intérieurs ... ,
- Définir des propositions de délimitation d'un SPR et poser des hypothèses de réglementation,
- Proposer des mesures d'accompagnement de la démarche du SPR,
- Accompagner la collectivité dans la démarche (Commission Nationale du Patrimoine et de l'architecture, enquête publique).

L'étude de diagnostic SPR menée sur Graulhet a mis en évidence la qualité architecturale, paysagère et urbaine du centre ancien, mais aussi sa fragilité structurale, sa désertification et sa paupérisation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du Patrimoine,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au Patrimoine mondial, aux Monuments historiques et aux Sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Vu le Code du patrimoine et les articles L. 631-1 à L. 631-5 relatifs au classement au titre des Sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Vu le Code du patrimoine et les articles L. 621-30 et L. 621-31 relatifs à la protection au titre des abords des Monuments historiques et aux Périmètres délimités des abords (PDA),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant le statut de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et notamment l'article 6.12 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 3 juillet 2017,

Vu la délibération n° 2021/075 de la commune de Graulhet en date du 7 octobre 2021 relative à la demande de lancement d'une étude en vue de l'instauration d'un périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet n°31_2023DP attribuant le marché « Etude préalable à la délimitation du périmètre SPR de la Commune de Graulhet » à l'Atelier LAVIGNE en date du 10 février 2023,

Vu l'étude de diagnostic préalable à la proposition d'un périmètre de site patrimonial remarquable, sous le contrôle scientifique et technique des services de la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie,

Vu l'orientation retenue à la suite de la visite de l'inspectrice des patrimoines du ministère de la culture en date du 05 février 2025,

Considérant que les SPR visent à protéger les villes, village ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, et que la procédure consiste en la définition d'un périmètre dans un premier temps, puis à la mise en place d'un ou plusieurs outils de gestion, dans un deuxième temps,

Considérant que l'étude préalable à la définition d'un périmètre de SPR sur la commune de Graulhet a été menée dans le cadre d'un travail concerté avec la DRAC, l'Architecte des Bâtiments de France, et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que les propositions ont été présentées à l'inspectrice des patrimoines du ministère de la Culture lors de sa visite à Graulhet le 05 février 2025,

Considérant le dossier d'étude préalable à la définition d'un périmètre de SPR sur la commune de Graulhet, réalisé par l'Atelier LAVIGNE,

Considèrent que le périmètre proposé intègre, dans un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent autour des monuments historiques :

- Le quartier Panessac
- Le Lion d'Or
- Le Vieux Pont
- La ville ancienne
- Les faubourgs historiques

Considérant que pour faire suite à la phase d'études le conseil communal est invité à valider la proposition du périmètre SPR,

• **Monsieur Julien Bacou (conseiller municipal)** s'annonce « *sceptique sur l'efficacité sans politique de sécurité renforcée* » et annonce un vote favorable pour ne pas gaspiller les fonds déjà engagés dans l'étude.

• **Monsieur le Maire** insiste sur une approche globale liant urbanisme, sécurité et attractivité.

Le Conseil Municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'EMETTRE un avis favorable à la proposition du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) - conformément aux documents joints.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

• Délibération n° 2026/97 : Convention de servitude ENEDIS - Parcelle AT 700 ALLÉE DES SAULES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc CATHALAU (2^{ème} adjoint)

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la Société ENEDIS sollicite une servitude pour le passage de conducteurs aériens d'électricité sur une parcelle appartenant à la Ville, situé Allée des Saules sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle AT 700, Allée des saules

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 6 mètres.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La société ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le Conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés :

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur la parcelle :
 - Parcelle AT 700, Allée des Saules
- D'APPROUVER la convention de servitude ci-jointe.
- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte des décisions qu'il a prises du 9 juillet 2026 au 24 septembre 2026 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du Conseil municipal :

- N° 2026/015 : Reprise de concession de Mme UNY Jacqueline

- N° 2026/016 : Décision d'attribution suite à consultation de la Clinique Vétérinaire du Val Dadou

- N° 2026/017 : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du SDIS DU TARN

- N° 2026/018 : Décision d'attribution suite à consultation pour la fourniture de matériaux - Rénovation d'une salle de réception - Lot 1 Menuiserie

- N° 2026/019 : Décision d'attribution suite à consultation pour la fourniture de matériaux - Rénovation d'une salle de réception - Lot 2 Électricité

- N° 2026/020 : Décision d'attribution suite à consultation pour la fourniture de matériaux - Rénovation d'une salle de réception - Lot 3 Maçonnerie

- N° 2026/021 : Décision d'attribution suite à consultation pour la fourniture de matériaux - Rénovation d'une salle de réception - Lot 4 Isolation

- N° 2026/022 : Décision d'attribution suite à consultation pour la fourniture de matériaux - Rénovation d'une salle de réception - Lot 5 Peinture

Le Conseil municipal prend acte de la présentation des décisions prises par Monsieur le maire du 9 juillet 2026 au 24 septembre 2026 inclus.

• Madame Marine MALEPLATE (conseillère municipale) prend la parole : « Monsieur le Maire, mes chers collègues,

Nous avons récemment appris que l'Association des maires de France avait mis en place une collecte destinée à venir en aide aux communes et aux populations touchées par les incendies de cet été.

Au nom de notre groupe, je souhaite tout d'abord exprimer notre profonde reconnaissance à l'ensemble des sapeurs-pompiers, des forces de sécurité, qui se sont mobilisés pour protéger les habitants et soutenir les sinistrés.

Je tiens également à saluer tout particulièrement les agriculteurs qui, malgré les difficultés auxquelles ils sont eux-mêmes confrontés, n'ont pas hésité à mettre leur temps, leur expérience et leur matériel agricole au service des équipes de secours. Leur mobilisation a une nouvelle fois démontré l'importance de la solidarité dans nos territoires.

Ces incendies ont causé des dégâts considérables et constituent une épreuve particulièrement traumatisante pour les personnes qui ont parfois perdu leur habitation, leur exploitation ou une grande partie de leurs biens.

Dans ces circonstances, notre commune pourrait, elle aussi, adresser un message concret de soutien aux territoires sinistrés.

Monsieur le Maire, la Ville de Graulhet pourrait-elle participer à cette collecte organisée par l'Association des maires de France, afin de témoigner de la solidarité des Graulhétoises et des Graulhétois envers les communes et les populations touchées ?

Je vous remercie.»

• Monsieur le Maire lui répond : « Je vous remercie Madame MALEPLATE de cette question qui va me permettre en conclusion de ce conseil municipal d'adresser toute notre gratitude aux soldats du feu qui ont été au front

durant tout cet été que ce soit en Gironde ou sur l'ensemble du territoire et même ici dans le Tarn bien évidemment.

J'ai eu à exprimer cela la semaine dernière au pot de départ du Capitaine GAU à qui je veux également rendre hommage puisqu'il a passé ces 3 années à la tête du centre départemental d'incendie et de secours de Graulhet et avec les femmes et les hommes qui l'entourent, ils ont fait un travail énorme. Je les remercie pour leur investissement et surtout pour tous les territoires où il a fallu mettre en jeu leurs vies.

Bien entendu qu'on a envie d'être solidaire, il y a des actions qui ont été menées par la Croix Rouge, moi ce que je vous invite à faire c'est qu'on va regarder de notre côté les accompagnements possibles. On est dans des efforts financiers contraints mais il n'y a pas que l'argent, il y a aussi la démonstration du geste et de l'élan que l'on peut avoir collectivement. Peut être qu'en s'associant à des collectes existantes et je me rapprochais des associations locales notamment de la Croix Rouge et je crois qu'il y a une délibération de l'AMF qu'on pourra peut-être vous soumettre lors du prochain conseil municipal et qui nous permettra d'encadrer notre solidarité directe et les efforts qui pourront être les nôtres pour ces populations touchées en Gironde. Merci à vous de cette question et merci surtout à nos sapeurs-pompiers qui ont été fortement mobilisés durant tout cet été et qui prouve au combien nous avons à avoir à leur égard beaucoup de reconnaissance et de gratitude et bien évidemment les agriculteurs qui se sont associés à cette lutte contre les feux qui ont apportés toutes les forces à ceux et celles qui se sont mobilisés sur le terrain pour aller affirmer leur solidarité à toutes celles et à tous ceux qui sont victimes de ces feux parfois de manière criminels parce que souvent on se rend compte que ces départs de feux ne se font pas tout seul et peuvent avoir des conséquences énormes nécessitant aussi une prise de conscience collective sur les gestes. Et on l'a vu cet été sur notre commune ou parfois un barbecue ou un mégot peuvent avoir des conséquences sur des départs de feux qui auraient pu toucher notre commune et heureusement ça n'a pas été le cas cet été.

Je vous donne rendez-vous pour le prochain conseil municipal qui aura lieu le 14 octobre à 19h00 ici dans cette salle ou nous avons passé 4 heures ensemble ce soir, je ne sais pas si c'est un record mais en tout cas ce sera 4 heures ou nous aurons fortement phosphoré ensemble pour parler de la situation de notre ville, de son avenir, du travail que nous allons mené ensemble avec la majorité municipale investie pour essayer d'améliorer la vie des Graulhétosises et Graulhétos et pour changer le cadre de vie.

Merci à vous et rendez vous ce week-end puisque nous sommes toutes et tous des grands électeurs et ce week-end nous aurons rendez-vous à la Préfecture tout dimanche pour aller voter pour les élections sénatoriales et faire vivre la démocratie.

Merci à vous, à celles et ceux qui nous ont regardé et qui regarderont ce conseil long peut être en replay pour s'endormir mais ils auront été éclairés sur la situation de notre ville en matière de transparence et d'engagement.

Merci à vous, bonne soirée. »

Inscription d'affaires demandées par les conseillers municipaux :

Aucune

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 23h03.

LE MAIRE : Benjamin VERDEIL

La secrétaire de séance : Céu DA COSTA

